

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO
A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE
ADOPTÉE LE 14 MAI 1966 A RIO DE JANEIRO**

Adopté par le Gouvernement

La convention internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique a été adoptée le 14 mai 1966 à Rio de Janeiro. Elle vise à mettre sur pied une commission dénommée "commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique" (CICTA), chargée d'assurer la conservation des thons et autres espèces apparentées dans l'océan atlantique et les mers adjacentes. Le siège de la CICTA se trouve à Madrid en Espagne.

La convention comporte un préambule et seize (16) articles.

Aux termes du préambule, les parties expriment leur volonté de collaborer au maintien des populations de thonidés et espèces voisines de l'océan atlantique à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu.

L'article I^{er} délimite la zone d'application de la convention à l'océan atlantique et aux mers adjacentes.

L'article II précise que les dispositions de la convention ne portent pas atteinte aux droits des parties concernant la limite des eaux territoriales conformément au droit international.

L'article III fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

L'article IV indique les moyens que la commission devra utiliser pour la réalisation des objectifs de la présente convention.

L'article V est consacré à la composition et aux fonctions du conseil de la commission.

L'article VI est relatif au rôle des sous-commissions.

L'article VII détermine les missions et le mandat dévolus au secrétaire exécutif nommé par la commission.

L'article VIII habilite la commission à faire des recommandations relatives aux modalités de capture des populations de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la convention.

L'article IX est relatif aux obligations des parties, notamment la fourniture, tous les deux ans, d'un compte rendu des mesures prises aux fins de l'application de la convention, la collaboration et l'institution d'un système de contrôle international applicable dans la zone de la convention.

L'article X traite du budget de la commission et des contributions des parties.

L'article XI prévoit la conclusion d'un accord entre l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la commission et autorise celle-ci à conclure des accords avec d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux.

Les articles XII à XVI se rapportent aux dispositions finales.

L'adhésion à cette convention permettra à notre pays de développer le secteur de la pêche tout en assurant une gestion durable des ressources halieutiques et de contrôler les activités de pêche dans les eaux sous sa juridiction.

Elle contribuera également au renforcement de la coopération aux niveaux international, régional et sous régional en matière de protection et de conservation des ressources halieutiques et de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le présent projet de loi autorisant l'adhésion à la convention pour la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique comprend deux (02) articles:

- l'article 1^{er} autorise l'adhésion ;
- l'article 2 comporte les dispositions exécutoires.

Tel est l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 28 octobre 2020



Victoire Sidémého TOMEGAH-DOGBE